



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 mars 2014  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 15 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En lien avec la décision du Parlement de Crimée de tenir un référendum sur le statut de la Crimée, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

Le 14 mars 2014, sur saisine du Président par intérim et de l'Ombudsman ukrainiens, la Cour constitutionnelle ukrainienne s'est prononcée sur la conformité à la Constitution ukrainienne du décret relatif à la tenue d'un référendum en Crimée (ci-après, le « décret ») que le Parlement de Crimée a adopté le 6 mars 2014.

Comme vous le savez, le décret prévoit le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie et la tenue, le 16 mars 2014, d'un référendum local (y compris dans la ville de Sébastopol) portant sur les questions suivantes :

- Êtes-vous favorable à la réunification de la Crimée et de la Fédération de Russie?
- Êtes-vous favorable au rétablissement de la Constitution de la République de Crimée de 1992 et au maintien du statut de la Crimée dans le cadre de l'Ukraine?

Le décret prévoit également qu'il sera fait appel au Président et à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie en vue de lancer la procédure de rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie.

Le 7 mars 2014, le Président par intérim de l'Ukraine a suspendu le décret et en a immédiatement saisi la Cour constitutionnelle ukrainienne.

Dans sa décision, la Cour a rappelé que, d'après l'article 73 de la Constitution ukrainienne, toute modification du territoire ukrainien pouvait uniquement être décidée dans le cadre d'un référendum national et que le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) était le seul organe de l'État qui soit autorisé à ordonner la tenue d'un tel référendum. L'article 134 de la Constitution dispose que la République autonome de Crimée fait partie intégrante du territoire ukrainien.

La Cour a également indiqué qu'en ayant adopté ledit décret, le Parlement de Crimée avait enfreint le principe d'intégrité territoriale de l'Ukraine qui est consacré par la Constitution ukrainienne et donc violé cette dernière.



La Cour a décidé que le décret devait être abrogé à la date de la décision de la Cour, que le Parlement de Crimée devait mettre un point d'arrêt à l'organisation du référendum et que le Gouvernement de Crimée devait arrêter de financer le référendum.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Yuriy **Sergeyev**

---